

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DISPOSITIFS MEDICAUX PREVENTIFS DE SECOURS

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE (WALLONIE)

1. Identification

- 1.1. La CROIX-ROUGE DE BELGIQUE (ci-après « CRB ») est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité juridique en vertu de la Loi du 30 mars 1891. Son siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du Rempart des Moines 78. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises avec le n° d'entreprise 0406.729.809. RPM Bruxelles.
- 1.2. Adresse de contact : secours.dmp@croix-rouge.be

2. Objet et champ d'application

- 2.1. Le CRB déploie des dispositifs médicaux preventifs (ci-après « DMP ») à la demande d'Organisateurs d'événements ou de manifestations de petite, moyenne et grande envergure. L'objectif de ces DMP est d'assurer la sécurité médico-sanitaires lors de ces événements.
- 2.2. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de fixer les conditions applicables à la relation contractuelle entre la CRB et l'Organisateur recourant aux services de la CRB pour la mise en place d'un DMP en région wallonne. Il ne peut y être dérogé que par conditions particulières passées par écrit entre les Parties.

3. Acceptation

- 3.1. En acceptant le devis de la CRB, l'Organisateur reconnaît avoir lu et avoir accepté sans réserve les présentes CGV reprises en annexe du devis. Il s'engage à les respecter et se porte fort de leur respect par ses préposés.
- 3.2. Les Parties reconnaissent également que les présentes CGV sont les seules applicables à la relation entre les Parties, à l'exclusion des conditions générales de l'Organisateur.

4. Principes généraux

- 4.1. La collaboration des services de la CRB sur un événement de l'Organisateur ne constitue en aucun cas une forme d'adhésion de la CRB à l'objet ni au but poursuivi par l'Organisateur. L'Organisateur ne peut se prévaloir de la collaboration avec la CRB dans sa communication que dans les limites convenues avec celle-ci et moyennant son accord exprès.
- 4.2. L'emblème et la dénomination de la Croix-Rouge font l'objet d'une protection par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Leur usage non-autorisé est soumis à poursuite pénale en vertu de la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, emblèmes et signes de la Croix Rouge. L'Organisateur s'interdit toute utilisation ou reproduction quelconque de l'emblème du nom et du logo de la CRB à des fins de promotion, de publicité ou de référencement, sauf autorisation écrite et préalable de la CRB.
- 4.3. La prise des mesures de sécurité d'ordre non-sanitaire et non-médical (maintien de l'ordre, service d'incendie, etc.) relève de l'entière responsabilité de l'Organisateur, tout comme le respect des obligations légales qui lui incombent.
- 4.4. L'Organisateur reste chargé de toute démarche administrative et de toute demande d'autorisation auprès des pouvoirs publics pour l'organisation de la manifestation, même lorsque ces démarches ou demandes sont nécessaires pour le bon déploiement du DMP de la CRB.

5. Modalités de collaboration

- 5.1. Toute demande de collaboration doit parvenir à la CRB 30 jours avant la date de la manifestation.
- 5.2. La CRB se réserve le droit de refuser la prestation notamment lorsque :
 - Le délai de demande mentionné au 5.1. n'est pas respecté ;

- La manifestation organisée est incompatible avec les principes de la CRB ;
 - L'Organisateur n'approuve pas l'ensemble des mesures et moyens, proposés par la CRB en vue de la prise en charge de l'action préventive de secours par ses soins ;
 - L'Organisateur n'approuve pas l'ensemble du budget, correspondant aux mesures et moyens proposés par la CRB ;
 - L'Organisateur est en défaut de paiement vis-à-vis de factures antérieures émises par la CRB.
- 5.3. La CRB est seule habilitée à déterminer les moyens qu'elle juge nécessaires de mettre en œuvre pour assurer le DMP. Elle suit en cela les directives des autorités compétentes. L'Organisateur ne peut mobiliser d'autres moyens que ceux demandés à la CRB, sauf accord préalable écrit de celle-ci.
- 5.4. La CRB se réserve le droit d'informer les autorités compétentes du dispositif mis en place.
- 5.5. Lorsqu'il fait appel à la CRB pour la mise en place d'un DMP, l'Organisateur ne peut recourir à d'autres prestataires pour effectuer une prestation similaire sur l'évènement concerné.
- 5.6. Sauf conditions particulières, la présence de médecins ou d'infirmiers justifiée soit par la réquisition, soit par les circonstances, est assurée par le biais de collaborations recherchées exclusivement par l'Organisateur qui en est seul responsable. Ces médecins doivent être compétents en matière de secours d'urgence et pouvoir pratiquer les techniques de réanimation, intubation, perfusion et défibrillation.
- 5.7. Le personnel de la CRB est clairement identifié et portera une tenue arborant l'emblème de la Croix-Rouge.
- 5.8. Lorsque la CRB en fait la demande, une réunion préalable de coordination est planifiée par l'Organisateur. Les décisions prises lors de cette réunion sont consignées par écrit.
- 5.9. L'Organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour aviser efficacement la CRB de toute circonstance justifiant son intervention durant la manifestation.

6. Moyens mis à disposition de la CRB

- 6.1. L'Organisateur met à disposition du DMP de la CRB, soit des locaux appropriés, soit des emplacements pour y déployer des tentes selon les modalités convenues entre l'Organisateur et la CRB dans le devis accepté par l'Organisateur. Sauf arrangement contraire avec la CRB, le raccordement à l'électricité, à l'eau, ainsi que la mise en place du chauffage et de l'éclairage sont à charge de l'Organisateur. Cet espace est exclusivement utilisé par la Croix-Rouge.
- 6.2. L'Organisateur s'engage à assurer un accès dégagé nécessaire aux véhicules de la CRB pour pénétrer ou quitter les lieux de la manifestation. Sauf stipulation contraire, l'Organisateur doit prévoir au minimum 3 emplacements de parking libres pour la CRB à proximité du poste bénéficiant d'un accès dégagé (ambulance).
- 6.3. L'Organisateur s'engage à signaler les installations de la CRB. A défaut, la CRB signale ses installations comme elle le juge nécessaire.
- 6.4. L'Organisateur fournit à la CRB un programme et un plan détaillé des lieux au moins 15 jours avant la manifestation.
- 6.5. Si d'autres moyens particuliers doivent être fournis par l'Organisateur, ceux-ci seront demandés par la CRB à l'Organisateur.

7. Assurances

- 7.1. L'Organisateur est tenu d'assurer sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

8. Frais et facturation

- 8.1. La CRB porte en compte les frais engagés pour la mise en œuvre du DMP, conformément au devis approuvé. Les frais variables seront portés en compte sur base de justificatifs.
- 8.2. Les frais d'évacuation par ambulance et d'hospitalisation ne sont pas couverts par la prestation objet des présentes CGV. Ils seront facturés directement au patient.

- 8.3. Lorsque, à la demande de l'Organisateur, la CRB effectue plus de 75km en ambulance dans le cadre de la manifestation, ces kilomètres sont facturés à l'Organisateur au prix réglementaire en vigueur (au-delà du 75^{ème} km).
- 8.4. La CRB se réserve le droit de facturer un acompte de 40% pour tout montant égal ou supérieur à 125 €, au plus tard 10 jours avant la manifestation
- 8.5. La CRB se réserve le droit de majorer respectivement de 10% ou 20% le montant des frais réels engagés lorsque la demande de collaboration est introduite moins de 10 ou moins de 5 jours avant la date de prestation souhaitée.
- 8.6. Sauf disposition contraire, les factures sont payables dans les 30 jours de la date d'envoi. Le non-paiement à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure, en plus du principal, le paiement à titre de clause pénale d'une indemnité de 10% des sommes dues avec un minimum de 50€, et d'un intérêt de retard de 11,5% sur les sommes dues.
- 8.7. Toute facture est réputée acceptée 10 jours après la date de son envoi.

9. Annulation et force majeure

- 9.1. En cas d'annulation de la demande, l'Organisateur est tenu d'en avvertir immédiatement la CRB et ce au plus tard 48 heures avant la date prévue pour la manifestation. Passé ce délai et sauf cas de force majeure tel que défini par l'article 5.226 du Code civil, toute annulation sera facturée à 50% du devis ou intégralement si elle intervient le jour même de l'évènement.
- 9.2. En cas de force majeure affectant les capacités de la CRB (déclenchement d'un plan catastrophe ou situation d'exception), l'Organisateur est avisé dans les meilleurs délais que le dispositif de secours pourra être éventuellement modifié ou annulé, sans frais à charge de la CRB.

10. Loi applicable et tribunaux compétents

- 10.1. Le droit belge est exclusivement applicable à la relation contractuelle entre les parties. Toute contestation ou litige relatif à la collaboration ou aux présentes CGV relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles.